

Le 12 juillet 2022

La CEO accorde à Sun-Canadian Pipe Line l'autorisation de construire un pipeline de remplacement à Milton

DÉCISION

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu aujourd'hui sa décision et son ordonnance accordant à Sun-Canadian Pipeline Company Limited (Sun-Canadian) l'autorisation de construire environ 480 mètres d'un pipeline de 30 cm (12 po) de diamètre à proximité du croisement du ruisseau East Sixteen Mile dans la ville de Milton (projet).

La CEO a conclu que le projet était d'intérêt public en se basant sur un examen des besoins du projet, des coûts et des facteurs économiques, des impacts environnementaux, des ententes avec les propriétaires fonciers et de la consultation des Autochtones. L'autorisation de construire est assujettie aux conditions d'approbation de la CEO, jointes à l'annexe B de la décision et de l'ordonnance.

À PROPOS DU PROJET

Sun-Canadian exploite un pipeline qui achemine des produits pétroliers raffinés des raffineries de Sarnia aux usines de London, de Hamilton et de la région de Toronto. Le pipeline a été conçu en 1953.

L'enquête annuelle sur l'eau réalisée en 2019 par Sun-Canadian a détecté trois endroits où la couverture était faible ou nulle, là où le pipeline traverse le ruisseau East Sixteen Mile Creek à Milton. À ce moment-là, Sun-Canadian a mis en œuvre des mesures d'atténuation pour stabiliser et protéger temporairement l'infrastructure du pipeline. Sun-Canadian a déclaré que le projet était nécessaire pour assurer la conformité à l'article 4.11 de la norme Z662-19 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui exige que les passages de cours d'eau soient enterrés à une profondeur d'au moins 1,2 m sous le plan d'eau.

Le projet vise à remplacer environ 480 mètres du pipeline existant par une nouvelle section de conduite à l'endroit où le pipeline traverse le ruisseau East Sixteen Mile Creek. Cette section sera installée à une profondeur qui éliminera les zones ayant une faible profondeur de couverture. La construction prévue doit être entreprise au moyen d'un forage directionnel horizontal. La section existante sera mise hors service. Pour ce faire, tout produit restant dans la section sera retiré, et cette dernière sera isolée, puis recouverte et remplie de béton.

CONSIDÉRATIONS

Au moment de déterminer si un projet est d'intérêt public, la CEO examine généralement les facteurs figurant dans sa [Liste des questions relatives à l'autorisation de construire](#) (en anglais). Dans le cas présent, la CEO s'est penchée sur les questions suivantes :

1. Besoins du projet
2. Coûts et facteurs économiques du projet
3. Impacts environnementaux
4. Ententes avec les propriétaires fonciers
5. Consultation des Autochtones
6. Conditions d'approbation

CONCLUSIONS DE LA CEO

Un résumé des principales conclusions de la CEO, qui établissent que le projet est d'intérêt public, est présenté ci-dessous.

Besoins du projet (*section 3.1, pp. 7-8*)

La CEO a conclu que le projet était nécessaire.

La preuve a établi qu'il y avait trois sections avec une couverture faible ou nulle dans le pipeline, là où il traverse le ruisseau East Sixteen Mile Creek, ce qui pose un risque pour le ruisseau et l'intégrité du pipeline. Le projet aborde ce risque de façon appropriée, en conformité avec les exigences de la CSA, et permet de poursuivre l'exploitation sécuritaire du pipeline.

La CEO reconnaît que l'intervention de Sun-Canadian était nécessaire à ce stade pour assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du pipeline. Le projet élimine le besoin de recourir à des mesures d'atténuation temporaires et d'urgence, qui auraient été nécessaires cet été, et évite les impacts environnementaux potentiels de ces mesures d'urgence.

Coût et facteurs économiques du projet (*section 3.2, p. 9*)

La CEO a déterminé qu'elle n'avait pas besoin de prendre en considération les coûts du projet lors de l'examen de cette demande. Un examen des coûts du projet et une évaluation de la faisabilité économique seraient nécessaires pour évaluer les répercussions sur les contribuables si ces coûts sont recouverts auprès de ces derniers. Si tel est le cas, le coût du projet sera entièrement financé par Sun-Canadian, et Sun-Canadian ne recouvrera pas les coûts d'exploitation et d'entretien du pipeline par le biais des tarifs approuvés par la CEO.

De plus, puisque le pipeline n'est pas utilisé pour le transport ou la distribution de gaz naturel, il n'est pas assujéti à la réglementation des tarifs par la CEO.

Impacts environnementaux (*section 3.3, pp. 10-11*)

La CEO a constaté que les aspects environnementaux du projet avaient été évalués de manière appropriée. Sun-Canadian a mené son examen environnemental et son processus de consultation publique conformément aux [directives environnementales](#) (en anglais) de la CEO.

Le rapport environnemental et les dossiers de consultation établissent que Sun-Canadian s'est engagée de manière appropriée auprès des communautés autochtones, des propriétaires fonciers et de tous les organismes et autorités fédéraux et provinciaux concernés. Sous réserve de la discussion sur la consultation des Autochtones (voir ci-dessous), personne n'a contesté les conclusions tirées du travail entrepris pour évaluer les impacts environnementaux du projet et les mesures d'atténuation proposées des incidences de la construction.



La CEO a également noté ce qui suit :

- Sun-Canadian a conclu des accords de surveillance environnementale et archéologique avec le Haudenosaunee Development Institute (HDI) et a accepté que des représentants de la Nation huronnewendat, de la Première Nation des Mississaugas de Credit et des Six Nations de la rivière Grand participent à la surveillance de la construction d'un point de vue environnemental et archéologique.
- Tous les impacts environnementaux du projet sont temporaires, grâce à l'utilisation d'une approche de construction qui limite la perturbation de la surface à un point d'entrée et de sortie de forage directionnel horizontal sur une servitude existante et une autre proposée par un propriétaire foncier privé.
- Les mesures d'atténuation énoncées dans le rapport environnemental exigeant que Sun-Canadian obtienne et respecte tous les permis et approbations nécessaires à la construction, l'exploitation et l'entretien du projet sont appropriées pour éviter ou réduire les répercussions potentielles sur l'environnement découlant du projet, sous réserve des conditions d'approbation de la CEO énoncées à l'annexe B de la décision et de l'ordonnance.

Ententes avec les propriétaires fonciers (*section 3.4, pp. 11-12*)

La CEO a approuvé la forme de convention de servitude proposée par Sun-Canadian, en indiquant qu'elle convenait aux servitudes permanentes et temporaires requises pour le projet.

La CEO a noté que les nouvelles servitudes permanentes requises se trouvaient sur deux parcelles privées qui avaient déjà des servitudes de pipeline Sun-Canadian en place et que les deux propriétaires avaient indiqué leur soutien général au projet et à la nouvelle entente de servitude.

Consultation des Autochtones (*section 3.5, pp. 13-22*)

La CEO a conclu que, dans la mesure où l'obligation de consulter avait été déclenchée par le projet, celle-ci a été suffisamment exécutée pour permettre l'approbation du projet. En arrivant à cette conclusion, la CEO a noté que le ministère de l'Énergie avait remis une lettre d'opinion à Sun-Canadian, datée du 28 juin 2022, dans laquelle il estimait que Sun-Canadian avait mené de façon satisfaisante les activités de consultation requises par la lettre de délégation du ministère de l'Énergie. La CEO a procédé à son propre examen de ces activités ainsi que de toutes les preuves et soumissions reçues de Sun-Canadian et de HDI, y compris les critiques de HDI quant au processus de la Couronne et son argument selon lequel la consultation était inadéquate, afin de former sa propre opinion sur la question de savoir si l'obligation de consulter avait été correctement remplie dans le contexte du projet.

Conditions d'approbation (*section 3.6, pp. 22- 23*)

La CEO a approuvé les conditions d'approbation standard, à l'exception de la condition qui exige que le demandeur dépose un rapport financier après la construction. Étant donné que le projet est financé par Sun-Canadian, cette condition n'est pas requise.

La CEO a également approuvé la proposition de Sun-Canadian de modifier le délai de notification à la CEO du début de la construction, le faisant passer des dix jours habituels à trois jours.

À propos de la CEO

La CEO est l'organisme de réglementation indépendant des secteurs de l'électricité et du gaz naturel en Ontario. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient l'avancement collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est d'offrir une valeur publique par le biais d'une réglementation prudente et d'un processus décisionnel indépendant qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Nous joindre

Renseignements pour les médias

Téléphone : 416 544-5171

Courriel : uebmedia@ueb.ca

Renseignements pour les consommateurs

416 314-2455/1 877 632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario des décisions de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et l'ordonnance publiées aujourd'hui, qui sont les documents officiels de la CEO.

